

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	07-0365
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	18-13-R01-00552-4
DATE :	Le 25 octobre 2007

La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la Loi sur l'aide juridique et 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 13 novembre 2001 pour être représentée dans le cadre de procédures en matière familiale.

Le 5 juin 2007, le directeur général expédie à la demanderesse une demande de remboursement au montant de 4 410 \$ pour les services juridiques rendus, conformément à l'article 38 du *Règlement sur l'aide juridique* parce qu'elle a obtenu une somme qui l'a rendue inadmissible à l'aide juridique.

La demanderesse a demandé la révision de cette demande de remboursement en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue en personne le 4 octobre 2007.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et d'un enfant. Elle a obtenu l'aide juridique le 13 novembre 2001 et un jugement final sur des droits d'accès et en fixation d'une pension alimentaire pour enfant a été rendu le 5 janvier 2005. À l'issue de ce jugement, la demanderesse reçoit une somme de 6 000 \$ en paiement partiel pour des arrérages de pension alimentaire pour son enfant. À cette date, la demanderesse doit cependant 11 630,42 \$ au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale à la suite de la subrogation légale du ministère pour les arrérages dus. Elle reçoit également, à compter du 1^{er} janvier 2005, une pension alimentaire annuelle de 6932,77 \$. La demanderesse a eu un revenu d'emploi de 7180 \$ pour l'année 2005. Le revenu total de la demanderesse pour l'année 2005 s'élève donc à 14 112,77 \$. De ce montant, nous devons soustraire 1 367 \$ de frais de garde pour établir le revenu de la demanderesse aux fins de son admissibilité financière à l'aide juridique à 12 745,77 \$. La demanderesse est financièrement admissible pour l'année 2005.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que la somme de 12 932,77 \$ a été obtenue à titre d'arrérages de pension alimentaire et de pension alimentaire pour l'année 2005 et ne devrait pas être considérée pour l'année 2005 puisqu'il s'agit d'une pension alimentaire pour enfant. Elle ajoute que les services ont été rendus en 2004 et ne devraient pas faire l'objet d'une demande de remboursement puisque durant cette période la demanderesse était admissible à l'aide juridique.

CONSIDÉRANT l'article 38 du *Règlement sur l'aide juridique* qui prévoit que la personne «qui, en raison des services obtenus dans le cadre de cette loi, obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui la rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution» ... «est tenue de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique»;

CONSIDÉRANT que, en vertu du 4^e alinéa de l'article 38 du *Règlement sur l'aide juridique*, le réexamen de la situation financière de la demanderesse doit être fait pour l'année d'imposition au cours de laquelle le droit a été obtenu, en l'espèce 2005;

CONSIDÉRANT que la demanderesse était financièrement admissible à l'aide juridique pour l'année au cours de laquelle le jugement lui octroyant le droit de nature pécuniaire a été rendu, soit l'année 2005;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare que la demanderesse ne doit pas rembourser au Centre communautaire juridique la somme de 4 410 \$.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU